

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 2 MAI 2016 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Martin Tassé, Mme Mylène Le Cavalier, M. Clément Légaré, M. Marc L'Heureux, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron, était aussi présent.

**160048 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia  
APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

**160049 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

IL EST PROPOSÉ M. Peter L. Venezia  
APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 29 avril 2016 totalisant la somme de 46 666,33\$ et regroupant les chèques 25605 à 25630 et la liste des prélèvements totalisant la somme de 22 905,74\$ et regroupant les prélèvements no 1365 à 1392 soient approuvées.  
QUE l'émission du chèque 25583 émis en remplacement du chèque perdu no 25504 et l'émission du chèque no 25604 émis en remplacement du chèque perdu no 25554 soient approuvés.

ADOPTÉE

**160050 CONTRAT DE TRAVAIL – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

ATTENDU QUE Mme Annie Bellefleur est en poste depuis le 15 février 2016;  
ATTENDU QUE le directeur général recommande l'engagement permanent de Mme Annie Bellefleur au poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière;  
ATTENDU QUE la Municipalité et Mme Annie Bellefleur acceptent les conditions établies au contrat de travail préparé par le directeur général;  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré  
SECONDÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf engage Mme Annie Bellefleur comme directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière à titre permanent;  
QUE le maire, M. Ronald Provost, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail établissant les conditions d'emploi de Mme Annie Bellefleur pour la période du 15 mai 2016 au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

**160051 NOMINATION DE MME ANNIE BELLEFLEUR AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET ADJOINTE À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré  
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur soit nommée directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière et adjointe à l'inspecteur en bâtiments de la municipalité de Brébeuf à compter du 15 mai 2016.

ADOPTÉE

**160052 NOMINATION DE MME LYNDA FOISY AU POSTE DE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré  
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Lynda Foisy soit nommée secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Brébeuf à compter du 15 mai 2016.

ADOPTÉE

**160053 NOMINATION DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES EFFETS BANCAIRES - AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 140132**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la résolution 140132 soit amendée afin de se lire comme suit :

QUE les personnes autorisées à signer les effets bancaires de la municipalité soient la *secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe* Mme Annie Bellefleur ou en son absence le *directeur général et secrétaire-trésorier adjoint* M. Pascal Caron, et le maire, M. Ronald Provost ou en son absence M. Clément Légaré, conseiller ou M. Peter L. Venezia, conseiller. Deux signatures sont requises, une d'un élu et une d'un cadre.

**ADOPTÉE**

**160054 NOMINATION DES SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES POUR LE COMPTE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BRÉBEUF**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les personnes autorisées à signer les effets bancaires pour le compte de la Bibliothèque municipale de Brébeuf soient la responsables de la bibliothèque municipale, Mme Ginette Bernard et la *secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe* Mme Annie Bellefleur ou en son absence le *directeur général et secrétaire-trésorier adjoint* M. Pascal Caron.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE SEMESTRIEL**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du Code municipal, M. Pascal Caron, directeur général, dépose le rapport comparatif semestriel sur l'état des revenus et dépenses. Une copie de ce rapport a été transmise aux membres du conseil le 26 avril 2016.

**160055 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf renouvelle le contrat à crédit variable (marge de crédit) au montant de 75,000 \$ pour le compte des opérations courantes de la Municipalité à la Caisse populaire Desjardins des Trois Vallées ;

QUE le maire, M. Ronald Provost et la secrétaire-trésorière, Mme Annie Bellefleur, soient autorisés à signer tout document relatif à cette entente.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NO 220-09-01, AMENDANT LE RÈGLEMENT 220-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

**RÈGLEMENT NO 220-09-01**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 220-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:**

ARTICLE 1. L'article 2 du règlement 220-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1er août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

Maire

---

Directeur général

Adoption : 2 mai 2016  
Avis public : 3 mai 2016

**160056 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 220-09-01, AMENDANT LE RÈGLEMENT 220-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé  
SECONDÉ PAR M. Marc L'Heureux  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 220-09-01 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**160057 DON AU CLUB RICHELIEU LA RIPOUSSE**

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec de la MRC des Laurentides conjointement avec le Club Richelieu La Ripousse demande une aide financière pour maintenir la tenue de l'activité annuelle Camp de jeunes SQ / Club Richelieu La Ripousse ;  
ATTENDU QUE cette activité s'adresse aux jeunes défavorisés de la MRC des Laurentides ;  
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier  
APPUYÉ PAR M. Clément Légaré  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accorder une aide financière de 250 \$ pour la tenue du camp de jeunes SQ / Club Richelieu la Ripousse été 2016 ;  
QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Santé et Bien-être – Dons : 0259000970*.

ADOPTÉE

**160058 MANDAT À L'AGENCE GARDA WORLD**

ATTENDU QUE pour maintenir un climat de sécurité au village et dans les endroits publics il y a lieu d'engager une firme pour assurer la surveillance du territoire pour la saison estivale ;  
ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission de l'agence Garda World;  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé  
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité engage l'agence Garda World pour effectuer de la surveillance sur le territoire de la municipalité ;  
QUE la municipalité fournisse un véhicule à l'agent de sécurité pour la patrouille du territoire;  
Que M. Pascal Caron, directeur général soit la personne désignée comme chargé de projet responsable de donner les directives à l'agence et que Mme Annie Bellefleur, directrice générale adjointe soit désignée comme chargée de projet substitut;  
QUE le ou les agents de sécurité de Garda World agissant sur le territoire de la municipalité soient nommés officiers responsables de l'application des règlements municipaux ;  
QU'un budget de 10,300 \$ soit attribué à la location de services de sécurité ;  
QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Sécurité publique– gardien 0221000451*.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT 237-13-1 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 237-13**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT 237-13-1**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les périodes de l'année où s'applique l'interdiction de se trouver dans les parcs et aires à caractère public;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 7 avril 2016;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVANT:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

## **ARTICLE 2**

L'article 2.13 et l'Annexe A du règlement 237-13 sont amendés afin de se lire comme suit:

### **ARTICLE 2.13**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures et aux périodes de l'année où une signalisation indique une telle interdiction.

### **Annexe A**

Il est interdit de se trouver entre 21h00 et 6h00, toute l'année durant, dans les parcs et aires à caractère public;

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption : 2 mai 2016

Avis public : 3 mai 2016

En vigueur : 3 mai 2016

### **160059 ADOPTION DU RÈGLEMENT 237-13-1- AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 237-13**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 237-13-1 Amendant le règlement no 237-13 soit et est adopté.

ADOPTÉE

### **160060 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que l'entente intermunicipale relative au service de collecte et de transport des matières résiduelles avec la Municipalité d'Amherst est en processus de renouvellement et que les conditions de l'entente sont conformes aux attentes des parties;

CONSIDÉRANT que les dates de l'entente doivent être harmonisées avec le contrat de la MRC des Laurentides; c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le maire, M. Ronald Provost, et le directeur général, M. Pascal Caron, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'Entente intermunicipale entre la Municipalité d'Amherst et la Municipalité de Brébeuf relativement au service de la collecte et de transport des matières

ADOPTÉE

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-23 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE AG-47;**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les

certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;  
ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Ag-47 à même les limites de la zone Ag-14. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-47. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

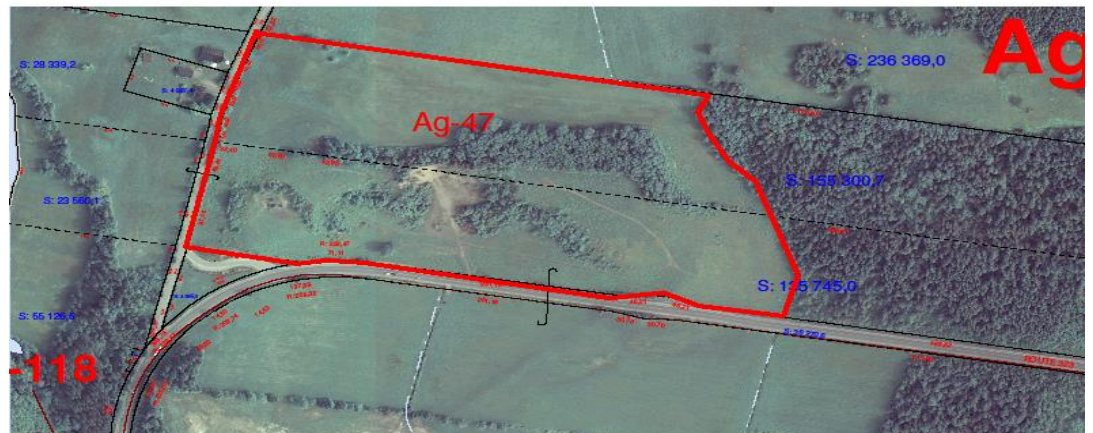
\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption : 2 mai 2016

Annexe A



GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	USAGES	ht	habitation unifamiliale	■	■						
		ct	commerce de détail			■(a)					
		ct1	hôtellerie	■(b)	■(b)						
		il	industrie légère				■(c)				
		at	agriculture					■			
		fl	forestier et sylviculture						■		
		pt	communautaire récréatif							■	
		ut	utilité publique légère							■	
BÂTIMENT	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		jumalée									
		contiguë									
BÂTIMENT	NORMES	Hauteur maximum (étage)	1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	1	—	—	
		Largeur minimum (m)	7	6	6	7	7	—	—	—	
		Profondeur minimum (m)	67	55	55	67	67	—	—	—	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )									
TERRAIN	NORMES	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	4000	4000	16000	16000	4000	—	—	—	
		Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	—	—	—	
		Profondeur minimum (m)	60	60	75	75	60	—	—	—	
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	—	—	—	
MARGES DE LA CONSTRUCTION	DENSITE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	—	—	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	—	—	—	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	15	—	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	15	—	—	—	
		Nombre de logement/ hectare max.									
DISPOSITIONS SPECIALES	NORMES	(1)	7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels								
		(2)	7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels								
		(3)	7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels								
		(4)	7.4.4 Logement accessoire								
		(5)	7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»								
		(6)	8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme								
		(7)	13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)								
AMENDEMENTS	NORMES	(8)	Commerce de détail d'une superficie de plancher n'excédant pas 150 m <sup>2</sup>								
		(9)	Établissement d'une superficie de plancher n'excédant pas 200 m <sup>2</sup>								
		(10)	L'extraction pour fins de réaménagement des usages conditionnels # 2007-12 et ses amendements								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2002-02		Daniel Arbour & Associés							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2003-02		Bureau des Laurentides				47			



ZONE: **Ag 47**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

- (a) uniquement la vente de produits reliés à une exploitation agricole ou aux ressources du milieu
- (b) uniquement l'hôtellerie de type «gîte touristique»
- (c) uniquement une industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)
- (8) Commerce de détail d'une superficie de plancher n'excédant pas 150 m<sup>2</sup>
- (9) Établissement d'une superficie de plancher n'excédant pas 200 m<sup>2</sup>
- (10) L'extraction pour fins de réaménagement des usages conditionnels # 2007-12 et ses amendements

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/Échelle/norme

**160061 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-23 AYANT POUR OBJET D'AMENDÉ LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE AG-47**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le premier projet de règlement 2002-02-23 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 2002-02 de façon à créer la zone AG-47 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-02 AYANT POUR OBJET D'AMENDÉ LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2007-12**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 10 septembre 2012 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté un projet de règlement portant le numéro 2002-02-23 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de créer une nouvelle zone soit Ag-47;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2002-02-23 autorise l'usage d'extraction pour fins de réaménagement agricole avec certaines conditions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2016;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 3.3 qui se lit comme suit :

### 3.3 – Extraction pour fins de réaménagement agricole

#### 3.3.1 Objectifs généraux

L'extraction pour fins de réaménagement agricole ne peut être autorisée, en zone agricole, que pour permettre d'augmenter la superficie pouvant être utilisée à des fins agricoles et ainsi consolider et maximiser l'utilisation agricole de la zone visée. Plus particulièrement le choix des aires à exploiter dans le futur doit permettre d'augmenter la superficie nette de l'aire pouvant être exploitée à des fins agricoles; la terre arable doit être conservée; les aires exploitées doivent le plus rapidement possible retrouver un usage agricole et le caractère champêtre et la qualité paysagère du secteur doivent être non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

Dans les zones visées à l'article 3.3.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser l'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole via un règlement sur les usages conditionnels.

#### 3.3.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

L'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole en usage additionnel à l'usage agricole en zone agricole;

#### 3.3.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans les zones Ag-47 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 2002-02 de la Municipalité de Brébeuf.

#### 3.3.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet d'exploitation d'une sablière pour fins de réaménagement agricole, toute demande doit comporter les renseignements et documents suivants en plus de ceux exigés au règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

1. nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. le numéro du ou des lots formant le terrain visé par le projet d'extraction, sa superficie et ses dimensions;
3. une description des aménagements et ouvrages nécessaires pour l'exploitation;
4. un plan détaillé du terrain à réaménager ;
5. Une copie des autorisations de la CPTAQ et du MDDELCC en regard du projet d'extraction pour fins de réaménagement agricole
6. un plan de réaménagement du site suite aux travaux montrant la façon dont les talus seront stabilisés afin d'éviter l'érosion ;
7. la date prévue du début des travaux avec un échéancier détaillé des travaux.

8. l'entente signée entre le propriétaire-requérant et la municipalité précisant les modalités de réalisation du projet, conforme aux dispositions des articles 3.3.5

### 3.3.5 Contenu obligatoire de l'entente

1. L'entente doit préciser que le fonds de la zone exploitée, en tout point, devra respecter un plan déposé par le requérant et accepté au préalable par le conseil, jamais le fonds de la zone exploitée en cas d'incongruité entre le plan et le terrain ne devra être à une élévation inférieure à celle du centre de la voie public;

2. L'entente doit déterminer la largeur de la bande de protection en bordure de la voie public son aménagement et l'échéancier d'aménagement de cette bande de protection;

3. Les règles à respecter pour le ou les chemins d'accès à l'exploitation, leur largeur et leur emplacement ;

4. Les limites quant aux équipements autorisés ou non sur le site d'extraction;

5. L'obligation de réaménagement pour fins agricoles de la superficie totale de l'aire d'exploitation passée et future, mis à part le chemin d'accès,;

6. L'obligation de procéder par zones d'exploitation et le nombre d'hectares autorisés par zone d'exploitation;

7. La remise en état pour la culture obligatoire d'une zone d'exploitation préalable à l'autorisation de procéder à la poursuite de l'extraction.

8. L'obligation de respecter, pour demeurer conforme, toute réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable en ce qui concerne le contrôle du bruit, des poussières ou de toute autre nuisance.

9. Des règles spécifiques permettant à la municipalité de contrôler les volumes d'extraction.

10. Le volume d'exploitation annuel maximum autorisé;

11. La municipalité avisera l'exploitant, par écrit, de tout manquement ou défaut aux conditions du règlement et l'exploitant devra prendre les moyens nécessaires pour y remédier dans les délais requis par la Municipalité.

12. Les garanties financières requises par la municipalité pour assurer le réaménagement du site.

13. Des règles spécifiques quant à l'horaire d'exploitation afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la vocation touristique et de villégiature du secteur

14. L'obligation par l'exploitant d'engager à ses frais les services d'experts certifiés en environnement pour assurer une surveillance de façon à ce que toutes les mesures d'atténuation environnementale applicables soient utilisées pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

15. L'obligation pour l'exploitant d'assumer les coûts inhérents aux travaux de signalisation routière requis pour le bon fonctionnement du projet.

### ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016  
Adoption : 2 mai 2016



**160062 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-02  
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF  
AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2007-12**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 2007-12-02 ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**160063 PROJET DE MARCHÉ AUX PUCES - ROUTE 323 - LOT 5 437 159**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 437 159, situé sur la route 323, vise à obtenir un permis temporaire pour l'installation d'un marché aux puces du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu en 2014 et en 2015, un permis temporaire pour l'installation et l'exploitation d'un marché aux puces sur le lot 5 437 159;

CONSIDÉRANT que le projet sera une continuité du projet pilote instauré en 2014, afin de pouvoir évaluer les avantages et les inconvénients de ce type d'activité au cœur de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les jours d'opération seront les vendredi, samedi et dimanche;

CONSIDÉRANT que pour l'exploitation du commerce, des règles claires seront établies via le certificat d'autorisation temporaire afin d'assurer un certain contrôle et d'ainsi assurer la quiétude et la propreté du site;

CONSIDÉRANT que tout non-respect des dispositions du certificat d'autorisation temporaire amènera automatiquement la suspension de l'autorisation;

CONSIDÉRANT que certains commerçants déjà établis dans la municipalité de Brébeuf sont favorables au projet;

CONSIDÉRANT que suite à la rencontre sur la revitalisation du noyau villageois, l'aspect d'avoir de nouveaux commerces dans la municipalité semblait très important pour tous les participants;

CONSIDÉRANT qu'après deux saisons d'exploitation, le projet a été évalué par le CCU et le conseil municipal et que les conclusions positives indiquent que le projet doit être reconduit pour une troisième et dernière année à titre d'usage temporaire;

CONSIDÉRANT que ce projet est un projet pilote et qu'en aucun cas le certificat d'autorisation temporaire ne conduira à une autorisation permanente; le projet sera réévalué par la municipalité suite à cette troisième année d'exploitation;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

SECONDÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte l'émission d'un certificat d'autorisation temporaire du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 octobre 2016, pour l'installation d'un marché aux puces sur le lot 5 437 159, situé sur la route 323, ce projet étant une continuité du projet pilote pour l'année 2016;

QUE des règles claires seront inscrites au certificat d'autorisation temporaire afin d'assurer un certain contrôle

QUE ce projet étant un projet pilote, en aucun cas le certificat d'autorisation temporaire ne conduira à une autorisation permanente.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 234-13**

M. Peter L. Venezia donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement amendant le règlement 234-13 régissant la location et l'usage de la salle communautaire et du pavillon des loisirs pour introduire un tarif supplémentaire.

**160064 LEVÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

*Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général